

truire les quais, jetées, plans inclinés, ponts, grues, et autres ouvrages qu'il conviendra à la dite compagnie: pourvu toujours, que la dite compagnie n'aura pas le droit d'obstruer ni de gêner la navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal que son chemin de fer pourra traverser; et si le dit chemin de fer traverse une rivière ou canal navigable, la dite compagnie laissera des ouvertures ou passages entre les piles des ponts ou viaducs qu'elle y construira; et elle construira les ponts-levis ou ponts-tournants sur le chenal de la rivière, ou sur le canal, et sera assujettie aux règlements relatifs à l'ouverture des dits ponts-levis ou ponts-tournants pour le passage des bâtiments et trains de bois, que le gouverneur en conseil fera de temps à autre; et la dite compagnie n'aura pas le droit de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau navigable, ou sur des terrains couverts par les eaux d'iceux, avant qu'un plan de ces ouvrages ait été soumis au gouverneur de cette province en conseil, ni avant qu'il ait été été approuvé par lui en conseil, comme susdit.

VI. Tous actes et transports en vertu du présent acte, relatifs aux terrains à être transportés à la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédule A du présent acte, autant que les titres des dites terres, ou les circonstances dans lesquelles se trouveront les personnes faisant tels transports pourront le permettre; et afin qu'ils soient dûment enregistrés, tous les régistrateurs, dans leurs comtés respectifs, sont par le présent requis de se procurer un livre contenant des copies de la formule donnée dans la dite cédule A, imprimée sur chaque page, et les blancs nécessaires pour chaque cas de transport; et sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution sans sommaire, ils les entreront et enregistreront dans le dit livre et feront une note de telle entrée sur les dits actes; et la compagnie aura à payer aux dits régistrateurs pour ce faire la somme de deux chelins et six deniers, et pas plus; et le dit enregistrement sera censé et considéré valide en loi, nonobstant toute chose à ce contraire dans les dispositions d'aucun acte relatif à l'enregistrement des titres, maintenant en force en cette province.

Les actes et transports de terrains seront dans la forme de la cédule A annexée au présent acte.

VII. Le capital de la dite compagnie n'excédera pas en total la somme de cinq cent mille louis courant, laquelle sera divisée en cinquante mille actions de dix louis courant chacune, lequel montant sera prélevé par les personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie, et l'argent à être ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation, et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et

Le capital de la compagnie n'excédera pas £500,000, —il sera divisé en 50,000 actions de £10.